

# CONVENTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET LEUR RÉCEPTION DANS L'ORDRE JURIDIQUE GREC

par

**Sp. Vrellis**

**Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes**

## A. DONNEES STATISTIQUES

### *1. Conventions de La Haye adoptées par la Grèce*

a. La Grèce a adopté un certain nombre de Conventions internationales concernant le droit international privé ou touchant d'une manière ou d'une autre à ce domaine. Parmi celles-ci figurent certaines conventions élaborées au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, auxquelles se limitera le présent rapport. C'est ainsi qu'on laissera de côté, par ex., la Convention sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 (Convention no 12, élaborée au sein de la Commission Internationale de l'État Civil), ou la Convention de Rome sur la loi applicable en matière contractuelle du 18 juin 1980 qui sera bientôt remplacée par un nouveau Règlement de la Communauté Européenne, ou la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui sera remplacée par la Convention de Lugano révisée et signée (sans être encore ratifiée) le 30 octobre 2007 (par la Communauté européenne, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suisse).

b. De l'autre côté il n'est point besoin de noter qu'aucune des Conventions CIDIP n'est pas (et ne pouvait pas être) adoptée par la Grèce.

c. La Grèce a donc ratifié

-la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (loi de ratification no 1325/1983, en vigueur à partir du 2 août 1983) ;

- la Convention de la même date supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (loi de ratification no 1497/1984, en vigueur à partir du 18 mai 1985) ;
- la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (loi de ratification no 1334/1983, en vigueur à partir du 18 septembre 1983) ;
- la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (loi de ratification no 3287/2004, en vigueur à partir du 19 mars 2005) ;
- la Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (loi de ratification no 3171/2003, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2004) ;
- la Convention de la même date sur la loi applicable aux obligations alimentaires (loi de ratification no 3137/2003, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003) ; et
- la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (loi de ratification no 2102/1992, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 1993).

## *2. Conventions de La Haye signées par la Grèce*

a. Outre les Conventions susmentionnées, notre Pays a signé, sans avoir encore ratifié, les Conventions suivantes :

- la Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui, par ailleurs, n'est pas entrée en vigueur ;
- la Convention de la même date sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui, également, n'est pas entrée en vigueur ;
- la Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ;
- la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ;

- la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ; et
- la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

### *3. Autres Conventions de La Haye*

Notre Pays, persuadé de l'importance et de l'utilité de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, a déjà procédé aux étapes internes nécessaires afin qu'il puisse adhérer à cette Convention. Il est à espérer que dans un futur très proche le Parlement votera la loi d'adhésion de la Grèce à cette Convention.

### *4. Participation de La Grèce à l'élaboration des Conventions de La Haye*

Lors de l'élaboration des instruments susmentionnés, la Grèce a participé aux travaux, étant représentée dans presque toutes les Conférences diplomatiques respectives<sup>1</sup>. C'est ainsi qu'elle fut représentée par le Professeur *Ch. Fragistas* lors de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger et de celle du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ; par les Professeurs *Ch. Fragistas* et *G. Maridakis* lors de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ; par les Professeurs *D. Evrigenis*, *Ch. Fragistas*, *G. Maridakis* et le Directeur du Centre National Français de la Recherche Scientifique *Ph. Francescakis* lors de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires; par le professeur *D. Evrigenis* lors de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice ; par les Professeurs *Ch. Fragistas*, *G. Maridakis* et *P. Vallindas* lors des Conventions sur les obligations alimentaires envers les enfants (loi applicable et exécution des décisions) et sur

---

<sup>1</sup> Elle n'a pas été cependant représentée lors de l'adoption du texte de la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (loi applicable au transfert de la propriété et compétence du for contractuel) ; par le Professeur *J. Voulgaris* lors de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de celle de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; par les Professeurs *E. Krispis, J. Voulgaris et Sp. Vrellis*, lors de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## B. REGLES DE CONFLIT INTERNES ET REGLES DE CONFLIT CONVENTIONNELLES

Les règles de ces Conventions de La Haye divergent sur plusieurs points de celles de l'ordre juridique national.

### *1. Forme des testaments*

a. C'est ainsi que, en matière de forme des testaments, la Convention de la Haye, faisant preuve d'une *favor validitatis* des testaments, élargit le nombre des lois applicables en cette matière, de sorte que le testament soit valable quant à sa forme s'il est conforme à une seule de ces lois. Conformément à l'article 11 c.c. grec (qui désigne la loi applicable en matière de forme d'actes juridiques et qui s'appliquait également en matière de forme des testaments avant l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye), « l'acte juridique est valable quant à la forme, s'il est conforme à la loi qui en régit le contenu [cette loi, en matière de rapports successoraux, étant, conformément à l'article 28 c.c. grec, la loi de la nationalité que le défunt possédait lors de son décès], soit à la loi du lieu où il est accompli [la *lex loci actus*] soit à la loi nationale de toutes les parties [ce qui signifie, en cas de testament, la loi nationale du testateur au moment où il a disposé, à savoir lors de la rédaction du testament] ». A ces trois lois (à savoir la loi du lieu où le testateur a disposé et la loi de la nationalité possédée par le testateur soit au moment où il a disposé soit au moment de son décès), qu'elle contient également, la Convention ajoute la loi du lieu dans lequel le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle soit au moment où il a

disposé soit au moment de son décès ou, pour les immeubles, la loi du lieu de leur situation (article 1er).

b. Les dispositions qui empêchaient à certaines personnes l'utilisation de certaines formes de testament (par. ex., le testament olographe ou le testament mystique), en raison de leur âge ou de leur incapacité de lire des textes manuscrits) avaient soulevé en Grèce un problème de qualification. Certains soutenaient que ces empêchements concernaient la capacité de tester ; tandis que d'autres admettaient qu'ils concernaient la forme du testament. L'article 5, 1<sup>ère</sup> phrase, de la Convention résout ce problème, en disposant que « aux fins de la présente Convention, les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme ».

## *2. Légalisation des actes publics étrangers*

L'authenticité d'un acte public étranger qui va être produit sur le territoire grec est normalement assurée par l'attestation de la véracité de toute une série de signatures apposées sur le document. La Convention se suffit, dans son champ d'application, de la seule apposition d'une apostille prévue par elle et délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

## *3. Signification et notification des actes à l'étranger*

a. Le Code de procédure civile grec prévoit dans son article 134, que la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires à de personnes qui résident ou qui ont leur siège à l'étranger, se fait en principe au procureur de la République auprès du Tribunal où l'action va être intentée ou devant lequel l'affaire est pendante ou qui a rendu l'arrêt qui doit être signifié. Le procureur de la République doit envoyer, sans retarder, l'acte reçu au Ministre des affaires étrangères qui a l'obligation de le transmettre à son destinataire. L'article 136 du même Code clarifie que la signification est considérée accomplie dès que le document est remis à l'autorité mentionnée, c'est-à-dire au Procureur de la République, sans tenir compte du moment de l'envoi du document au destinataire ni du moment de sa

réception par celui-ci. - La signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires à de personnes qui résident ou qui ont leur siège à l'étranger, peut également se faire conformément aux formalités prévues par la loi étrangère, par les organes que cette dernière loi définit (article 137 c. proc. civ. grec). –Selon l'article 143 paragraphe 4 du même Code, la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires à de personnes qui résident ou qui ont leur siège à l'étranger se fait obligatoirement à l'avocat qui fut désigné conformément à la loi, si ces actes concernent les affaires pour lesquelles cette désignation a été effectuée, même lorsqu'il s'agit de décisions ou d'actes qui imposent une activité personnelle du destinataire de la signification.

b. Il n'y a pas lieu ici d'énumérer les voies de signification des actes judiciaires admises par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale<sup>2</sup>.

c. Il suffit (i) de mentionner que l'Autorité centrale prévue par la Convention est en Grèce le Ministère de la Justice ;

(ii) d'attirer l'attention sur les articles 15 et 16 de la Convention<sup>3</sup>, qui sont appliqués à plusieurs reprises par les juridictions helléniques<sup>4</sup> et qui sont très importants, puisque, en

---

<sup>2</sup> Normalement l'interprétation des termes de la Convention « matière civile ou commerciale » doit être autonome. Cependant la Cour de Thessaloniki (arrêt no 1312/1991 Elliniki Dikaiossini 33 [1992], p. 1232 ; arrêt no 3121/1990 Elliniki Dikaiossini 33 [1992], p. 1228), a statué que la loi de l'Etat où le cas se présente décide si l'affaire doit être ou non qualifiée de civile ou de commerciale.

<sup>3</sup> L'article 15 de la Convention dispose : « Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi : (a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, (b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention, et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre. -Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue : (a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention, (b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte, (b) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. –Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires ». –De son côté l'article 16 de la Convention dispose : « Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies : (a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours, (b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement. – La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision. – Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision. –Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes ».

exigeant une signification réelle au destinataire, ils écartent la signification -souvent fictive- des articles 136 et 137 c. proc. civ. grec<sup>5</sup>. C'est pour cette raison que d'un côté l'instance est déclarée irrecevable en application de l'article 15 de la Convention, lorsque la signification fut simplement effectuée au Procureur de la République et qu'aucune attestation (prévues par la Convention et) concernant la signification ne fut reçue<sup>6</sup> ; et que, de l'autre côté le point de départ du délai d'appel se situe au moment de la signification de l'acte au destinataire et non au moment de la signification au Procureur de la République<sup>7</sup> ; et

(iii) de souligner que la Grèce

- a déclaré que la signification ou notification officielle ne sera effectuée que si le document à signifier ou notifier est rédigé ou traduit en langue grecque ;

- a déclaré que les juges de la République Hellénique sont habilités à statuer si toutes les conditions prévues par l'article 15, alinéa 2, lettres (a), (b) et (c) de cette Convention sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue ;

- a déclaré qu'elle est opposée aux méthodes de signification ou de notification prévues à l'article 10 ; par conséquent, la notification à l'étranger des documents par la poste et par telex ne se fait plus légalement<sup>8</sup>.

- a déclaré qu'elle est opposée à la méthode de signification ou de notification prévue à l'article 8, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat requérant.

- n'a pas procédé à la déclaration prévue dans l'article 16 paragraphe 3 de la Convention, à savoir que la demande de la forclusion du défendeur résultant de l'expiration des délais de recours, est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai que notre Pays (comme tout Pays déclarant) préciserait dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

---

<sup>4</sup> Voir certains cas de la jurisprudence grecque in RHDJ 46 [1993] pp. 297-298, dans la revue de la jurisprudence grecque en matière de d.i.p. faite par V. Kourtis.

<sup>5</sup> Aréopage [Cour de cassation grecque] no 423/1993 Elliniki Dikaiossini 36 [1995], p. 156.

<sup>6</sup> Aréopage no 657/1995 Nomiko Vima 45 [1997], pp. 604-605.

<sup>7</sup> Cour d'Athènes no 4046/1992, Elliniki Dikaiossini 34 [1993], p. 1519.

<sup>8</sup> Contra la jurisprudence mentionnée par P. Karaggioulé, « Le droit international privé dans la jurisprudence hellénique », RHDJ 49 [1996], p. 535.

#### *4. Obtention des preuves à l'étranger*

a. L'article 5 c. proc. civ. grec, contient une disposition sommaire, prévoyant que, lorsqu'un acte procédural doit être effectué à l'étranger, les juridictions grecques ont la possibilité de demander leur accomplissement soit par les Autorités consulaires grecques soit par les Autorités étrangères compétentes ; et que l'acte de l'Autorité étrangère est valable s'il est conforme soit aux dispositions de son propre ordre juridique soit aux dispositions du droit grec.

b. La Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger contient des dispositions très analytiques, mais il ne paraît pas que jusqu'à présent une décision des juridictions grecques rendue en application de cette Convention figure dans les divers recueils et revues juridiques.

c. Il est opportun de noter, que notre Pays a déclaré

(i) que, conformément à l'article 23 de la Convention, il n'exécutera pas les commissions rogatoires aux fins de «*pre-trial discovery of documents*» ;

(ii) que, aux termes de l'article 18, il fournira l'assistance nécessaire à l'accomplissement d'actes d'instruction tels que visés aux articles 15, 16 et 17, à condition qu'il soit procédé conformément à la loi grecque ;

(iii) que les commissions rogatoires doivent être rédigées en grec ou accompagnées d'une traduction en grec (voir article 4, paragraphe 2, de la Convention) ; et

(iv) que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre État contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire, à condition que leur présence ait préalablement été autorisée par l'Autorité centrale de la Grèce (voir article 8 de la Convention).

#### *5. Reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires*

a. En droit interne, le régime de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires était celui des articles 323 et 905 c. proc. civ. grec, sauf pour les décisions qui tombaient dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles



concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou qui tombent aujourd'hui dans le champ d'application du Règlement CE 44/2001<sup>9</sup>. Ces deux textes effectivement sont appliqués aux obligations alimentaires, malgré le fait qu'en principe sont exclus de leur application l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions (voir articles 5 point 2 et 27 Conv. Bruxelles).

b. Conformément à l'article 323 c. proc. civ. grec, les conditions dans lesquelles les décisions judiciaires étrangères (de juridiction contentieuse) sont valides et possèdent l'autorité de la chose jugée dans le pays (en principe sans aucune autre procédure), sont les suivantes : (1) Que la décision étrangère possède l'autorité de la chose jugée selon le droit du pays où elle a été prononcée<sup>10</sup> ; (2) que l'affaire fût du ressort des tribunaux de l'Etat auquel appartient le tribunal qui a prononcé le jugement ; (3) que la partie qui a succombé n'ait pas été privée du droit de la défense et en général de la participation au procès, sauf si la privation a eu lieu conformément à une disposition qui s'applique aussi aux ressortissants de l'Etat auquel appartient le tribunal qui a rendu la décision ; (4) que la décision étrangère ne soit pas contraire à une décision de tribunal hellénique rendue dans la même affaire et ayant l'autorité de la chose jugée pour les parties entre lesquelles fut rendue la décision du tribunal étranger ; (5) que la décision étrangère ne soit pas contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

c. De l'autre côté, pour que l'exequatur d'une décision judiciaire étrangère soit accordé (ce qui se fait toujours par une décision du tribunal compétent grec rendue selon la juridiction gracieuse), il est requis que les conditions susmentionnées de sa reconnaissance soient remplies. Il n'y a pas de différence qu'en ce qui concerne la première de ces conditions : Pour que la décision étrangère soit déclarée exécutoire, elle doit (non plus produire

---

<sup>9</sup> On sait bien que la Convention de Bruxelles et le Règlement CE 44/2001 ne désignent pas les conditions de reconnaissance et d'exécution dans un Etat contractant/membre d'une décision rendue dans un autre Etat contractant/membre mais désignent les obstacles à une telle reconnaissance ou exécution (article 27 Conv. Bruxelles; article 34 du Règlement), parmi lesquels ne figure l'incompétence du tribunal qu'en cas très exceptionnels qui ne nous intéressent pas ici (article 28 al. 1<sup>er</sup> Conv. Bruxelles ; article 35 ,paragraphe 3 du Règlement). En principe il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine.

<sup>10</sup> L'Aréopage a statué, qu'une décision polonaise accordant des aliments à un enfant ne peut pas être reconnue en Grèce, parce que l'enfant n'avait pas été légalement représenté devant la juridiction étrangère par son représentant légal et ainsi l'arrêt étranger n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée envers ledit enfant (arrêt no 114/1991, Ephimeris Ellinon Nomikon 1992, p. 80).

l'autorité de la chose jugée à l'étranger, mais) être exécutoire selon le droit du pays où il a été rendu (article 905, paragraphes 2-3, c.proc.civ. grec).

d. Le point le plus intéressant concerne la compétence indirecte des juridictions étrangères qui ont rendu la décision d'aliments. Pour que la juridiction étrangère soit considérée compétente afin que sa décision puisse être reconnue ou exécutée en Grèce (dans l'hypothèse où toutes les autres conditions soient remplies), il faut qu'elle le soit conformément à la loi grecque ; en d'autres termes, il faut (en principe) qu'elle soit la juridiction du lieu du domicile du défendeur (art. 22 c. proc. civ. grec) ; ou du lieu de la dernière résidence commune des époux ou de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité, ou dont il avait lors de la conclusion du mariage la nationalité, dans le cas où la demande des aliments est unie avec une demande de divorce (ou avec une autre demande en matière maritale) (articles combinés 39, 612 et 592 c.proc.civ. grec) ; ou de l'Etat dont le père ou la mère ou l'enfant ont la nationalité dans le cas où la demande des aliments est unie avec une demande de reconnaissance de l'existence d'un rapport entre parent et enfant ou avec une demande de reconnaissance de l'existence de responsabilité parentale (articles 622 et 614 c.proc.civ. grec combinés). L'opinion dominante en Grèce tant en doctrine qu'en jurisprudence (mais, à mon avis, non pas la plus correcte *de lege lata*) admet que l'action en aliments peut également être intentée devant la juridiction du lieu du domicile du demandeur (article 33 c.proc.civ. grec et article 321 c.c. grec, combinés)<sup>11</sup>.

e. La réglementation de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, du 2 octobre 1973, concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, est différente de celle indiquée ci-dessus sur plusieurs points :

(i) Selon l'article 4, alinéa premier de la Convention de La Haye, la décision rendue dans un Etat contractant doit être reconnue ou déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant, si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine (condition qui peut être considérée semblable à celle qui figure dans l'article 323 c.proc.civ. grec, et qui exige que la décision étrangère possède l'autorité de la chose jugée selon le droit du pays où elle a été prononcée), et, en plus, si elle a été rendue par une autorité considérée comme

---

<sup>11</sup> Voir Arvanitakis, in Kerameus/Kondylis/Nikas, Commentaire par article du Code de procédure civile, sous l'art. 681B, no 5 (en grec) ; Nikas, *ibid.*, sous l'art. 33, no 1 (en grec).

compétente au sens des articles 7 ou 8. Or sur ce dernier point les choses paraissent assez différentes ; car, si l'article 8 de la Convention dispose que « les autorités d'un Etat contractant qui ont statué sur la réclamation en aliments sont considérées comme compétentes au sens de la Convention si ces aliments sont dus en raison d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation ou d'une nullité de mariage intervenu devant une autorité de cet Etat reconnue comme compétente en cette matière, selon le droit de l'Etat requis », ce qui, sans s'identifier, se rapproche en quelque sorte et sous un certain aspect au droit interne grec, l'article 7 de la Convention se trouve en divergence par rapport au droit interne, encore plus impressionnante pour ceux qui n'adoptent pas l'opinion dominante ci-dessus mentionnée sous B.5.d) : « L'autorité de l'Etat d'origine [nous dit l'article 7 de la Convention] est considérée comme compétente au sens de la Convention : (1) si le débiteur *ou le créancier d'aliments* avait sa *résidence habituelle* dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ; ou (2) si le débiteur *et le créancier d'aliments* avaient la nationalité de l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ; ou (3) si le défendeur s'est soumis à la compétence de cette autorité soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant à la compétence ».

(ii) « L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence » (article 9 de la Convention). En droit interne grec on soutient<sup>12</sup>, qu'en principe le juge n'est pas lié par ces constatations de fait de la juridiction étrangère, sauf si les faits dont il s'agit constituent en même temps la base de l'action intentée à l'étranger sur la quelle a statué la décision rendue. Dans ce dernier cas, leur contrôle de la part de nos autorités constituerait une révision au fond intolérable de l'arrêt étranger, ce qui rejoints, quant au résultat, la solution conventionnelle.

(iii) En ce qui concerne les empêchements à la reconnaissance ou à l'exécution établis par la Convention (article 5) (on se rappelle qu'en droit interne grec il s'agit des *conditions requises* pour la reconnaissance et l'exequatur), remarquons simplement que l'incompatibilité manifeste avec l'ordre public de l'Etat requis figure également en droit grec ; que la fraude commise dans la procédure, qui empêche la reconnaissance ne figure pas expressément en droit grec mais elle peut être incluse, bien qu'il s'agisse des notions

---

<sup>12</sup> Voir Koussoulis, in Kerameus/Kondylis/Nikas, Commentaire par article du Code de procédure civile, sous l'art. 323, no 6 (en grec).

juridiques différentes, dans la réserve de l'ordre public ; que la litispendance devant une autorité grecque, première saisie, ne suffit pas en droit interne grec pour que la reconnaissance de l'arrêt étranger soit refusée<sup>13</sup>; que l'incompatibilité de la décision étrangère avec une décision rendue entre les mêmes parties et sur le même objet en Grèce, empêche la reconnaissance en droit interne grec lorsque la décision étrangère a acquis la force de chose jugée pour les parties entre lesquelles elle fut rendue (le simple fait qu'elle est rendue ne suffit pas), tandis que l'incompatibilité avec une décision rendue dans un Etat tiers étranger, en droit interne grec n'empêche pas la reconnaissance, même si cette décision de l'Etat tiers réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution en Grèce.

(iv) Dans le cadre de la Convention, « une décision par défaut n'est reconnue ou déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense » (article 6). Cette disposition rappelle la solution grecque (ci-dessus, sous B.5.b, condition no 3), mais sans la largeur de l'exception prévue par cette dernière.

f. Il faut préciser ici, que la Grèce s'est réservée le droit de ne pas reconnaître ni de déclarer exécutoires des décisions et des conciliations dans des affaires de pension alimentaire: a) entre parents en ligne collatérale (hormis les frères et soeurs), ainsi que b) entre parents par alliance (articles 26 et 34 de la Convention).

## *6. Loi applicable aux obligations alimentaires*

a. Dans le système national des règles de conflit grec, l'obligation alimentaire entre époux était qualifiée de rapport personnel entre époux<sup>14</sup> et en tant que tel elle était régie par la loi désignée applicable conformément à l'article 14 c.c. grec : la loi de la dernière nationalité commune des époux durant le mariage, sous condition que l'un au moins des époux la conserve ; à défaut de telle loi, la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux durant le mariage ; à défaut, la loi à laquelle les époux sont le plus étroitement

---

<sup>13</sup> Cour d'Athènes no 11244/1980, Dike 1981, pp. 142-143.

<sup>14</sup> Aréopage no 705/1974 Nomiko Vima 23 [1975], p. 527.

rattachés. –La même loi régit la question de savoir quelle est l'influence que le divorce exerce sur les rapports (personnels) entre les ex-époux. En revanche, la loi qui régit le divorce conformément à l'article 16 c.c. grec (c'est-à-dire la loi applicable aux rapports personnels des époux lors de l'ouverture de la procédure du divorce) s'applique sur toute situation qui est née après le divorce en tant que résultat immédiat de celui-ci ; par ex., sur la question de savoir si le conjoint coupable pour la dissolution du mariage doit ou non des aliments à l'époux innocent<sup>15</sup>.

b. En ce qui concerne l'obligation alimentaire entre parents et enfants, les règles de conflit qui régissent les rapports entre parents et enfants étaient applicables, ce qui signifie que pour les enfants nés dans le mariage, était applicable la loi de la dernière nationalité commune de l'enfant et de ses parents ; à défaut, la loi de leur dernière résidence habituelle commune ; à défaut, la loi nationale de l'enfant (article 18 c.c. grec). Pour les enfants nés hors mariage, on distinguait : L'obligation entre un tel enfant et sa mère tombait dans l'article 19 c.c. grec, selon lequel était applicable la loi de la dernière nationalité commune de l'enfant et de sa mère; à défaut la loi de leur dernière résidence habituelle commune ; à défaut, la loi nationale de la mère (article 19 c.c. grec). L'obligation entre un enfant né hors mariage et son père tombait dans l'article 20 c.c. grec, selon lequel était applicable la loi de la dernière nationalité commune de l'enfant et du père; à défaut, la loi de leur dernière résidence habituelle commune ; à défaut, la loi nationale du père (article 20 c.c. grec).

c. La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, introduit en cette matière des règles en grande partie différentes: *Primo loco* « la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires visées à l'article premier. –En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu » (article 4) ; lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de cette loi, c'est la loi nationale commune qui s'applique (article 5) ; et lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur ni en vertu de cette dernière loi, c'est la loi interne de l'autorité saisie qui s'applique *tertio loco* (article 6).

---

<sup>15</sup> Voir G. Maridakis, Droit international privé, II (2<sup>nd</sup> éd., 1968), pp. 204-205 (en grec) ; A. Grammatikaki - Alexiou / Z. Papassiopi – Passia / Ev. Vassilakakis, Droit international privé (3<sup>e</sup> éd., 2002), p. 207 (en grec); Sp. Vrellis, Droit international privé (3<sup>e</sup> éd. 2008), pp. 319-320 (en grec).

« Par dérogation aux articles 4 à 6, la loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations. –L'alinéa qui précède s'applique également aux cas de séparation de corps, de nullité ou d'annulation du mariage » (article 8). « Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut, de nationalité commune, suivant la loi interne de sa résidence habituelle » (article 7). « Le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier est soumis à la loi qui régit l'institution » (article 9).

d. La Grèce s'est réservé, conformément à l'article 14 de la Convention, le droit de ne pas appliquer la Convention aux obligations alimentaires: 1) entre parents en ligne collatérale (hormis les frères et soeurs) ; 2) entre parents par alliance ; ni 3) entre époux dont le mariage a été déclaré nul ou a été annulé quand la décision de divorce, de séparation judiciaire, de nullité ou d'annulation du mariage a été rendue par défaut dans un Etat dans lequel la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle.

### *7. Enlèvement d'enfants*

a. En droit interne grec, les litiges concernant l'exercice de la responsabilité parentale durant le mariage ou après le divorce ou l'annulation du mariage ou en cas d'enfants nés hors mariage sont soumis à une procédure spécifique (articles 681B-681C c.proc.civ. grec).

b. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, largement adoptée dans le monde, s'occupe d'une question extrêmement importante. La réglementation retenue est trop connue pour qu'elle soit exposée ici, même d'une manière sommaire. Il suffit de noter, qu'en vertu de l'article 42 de la Convention, la Grèce a déclaré (a) qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés au deuxième paragraphe de l'article 26 et qui sont liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts concernent des cas d'assistance judiciaire ou juridique offerte gratuitement ; et (b) qu'elle s'oppose à l'usage

prévu par l'article 24 de la langue française concernant toute demande, communication ou autre document adressé à son Autorité centrale (le Ministère de la Justice).

c. Néanmoins, dans les relations entre les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté cette Convention de La Haye, c'est le Règlement Bruxelles IIbis (Règlement CE 2201/2003), qui s'applique, dans la mesure où ce Règlement couvre des questions qui tombent également dans la Convention (voir articles 10-11, 42 et 60 du Règlement).

## C. REGLES DE CONFLIT INTERNES ET REGLES DE CONFLIT CONVENTIONNELLES – LEUR HIERARCHIE

1. La Constitution grecque dispose dans son article 28, alinéa premier, que « les règles du droit international généralement reconnues ainsi que les Conventions internationales à partir de leur ratification et de leur entrée en vigueur selon les conditions de chacune d'elles, constituent partie intégrale du droit interne grec et prévalent sur toute disposition contraire de loi [...] ». Cette disposition de la Constitution accorde aux Conventions internationales (sous les conditions mentionnées) une place supérieure à celle des lois internes. La loi interne, même postérieure à une Convention internationale ne peut pas déroger aux dispositions de celle-ci.

2. Le fait que la Grèce fait partie des Conventions susmentionnées a pour résultat que le domaine géographique des règles internes régissant les matières qui tombent dans le champ d'application de ces Conventions est réduit, puisque ces règles nationales ne s'appliquent pas dans les relations de la Grèce avec les autres Etats contractants ; elles restent néanmoins applicables dans les cas où un autre Etat contractant n'est pas impliqué dans le cas d'espèce. Parfois même ce domaine est complètement éliminé, car les règles nationales sont entièrement remplacées par les règles conventionnelles. Tel est le cas de la loi applicable en matière d'obligations alimentaires, où les règles de la Convention de La Haye ont remplacé dans ce domaine les règles de conflit grecques. En effet, du moment où « la loi désignée par la Convention s'applique indépendamment de toute condition de réciprocité, même s'il s'agit de la loi d'un Etat non contractant » (article 3), les articles 14, 18-20 du c.c. grec ne s'appliquent plus en matière d'obligations alimentaires. Ils continuent néanmoins à

s'appliquer sur tous les autres rapports personnels entre époux et sur tous les autres rapports entre parents et enfants, en désignant la loi qui leur sera applicable.

#### D. L'application en Grèce de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants

1. Ainsi qu'il a été mentionné *supra* ( A.3), la Grèce n'a pas encore adopté la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par conséquent le présent rapport se limite forcément à citer la jurisprudence appliquant la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

2. a. On peut trouver en grande partie la jurisprudence grecque concernant cette Convention sur le site Internet <http://hagueconventions.law.uoa.gr><sup>16</sup>. Ayant en vue cette jurisprudence, on peut observer que le retour de l'enfant fut ordonné par les juridictions grecques dans un tiers (à peu près) des cas jugés, tandis que dans les deux tiers (à peu près) la demande de retour fut rejetée. Afin de justifier le refus du retour de l'enfant, les juridictions grecques ont fait souvent appel à l'article 13 de la Convention et, plus particulièrement, au risque de voir l'enfant exposé à un danger psychique (parfois aussi physique) ou placé dans une situation intolérable<sup>17</sup>. Elles ont parfois invoqué le fait que le demandeur qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde<sup>18</sup> ou qu'il avait consenti au déplacement<sup>19</sup>.

b. Souvent l'enfant même, ayant atteint un certain âge et une maturité suffisante pour qu'on puisse tenir compte de son opinion, s'oppose à son retour, ce qui permet au juge de refuser d'ordonner ce retour<sup>20</sup>. La Cour de Thessalonique a même ordonné l'examen psychiatrique

---

<sup>16</sup> Les arrêts mentionnés par la suite sans autre indication que leur no, se trouvent dans le site Internet indiqué au texte.

<sup>17</sup> Voir Aréopage no 1003/1998, no 809/2000 et no 63/2001; Cour de Thessalonique no 3662/1996 ; Cour de Thrace no 61/2001, rapporté également par Io. Thoma, « Bilan de la jurisprudence hellénique dans le domaine du droit international privé (années 1999-2001) », RHDl 54 [2001], p. 564 ; Cour de Dodécanèse no 68/2005 ; Cour de Patras no 206/2005 ; Trib. gr. inst. de Corfou no 1087/2004.

<sup>18</sup> Aréopage no 1003/1998 ; Cour de Thessalonique no 3662/1996.

<sup>19</sup> Trib. gr. inst. de Thessalonique no 881/1995.

<sup>20</sup> Aréopage no 63/2001, rapporté également par Io. Thoma, « Bilan de la jurisprudence hellénique dans le domaine du droit international privé (années 1999-2001) », RHDl 54 [2001], pp. 563-564 ; Cour de Thessalonique no 3662/1996 et no 998/1997 ; Cour de Dodécanèse no 68/2005 ; Cour de Patras no 206/2005 ; Trib.gr.inst. d'Amaliade no 248/2007. En revanche, malgré l'opposition de l'enfant, le retour fut ordonné dans un cas, parce que le tribunal avait considéré que l'enfant n'était pas suffisamment mûr pour qu'on puisse tenir compte de son souhait ; voir Trib.gr.inst. de Kos no 1201/2001.



de l'enfant, afin de constater si son souhait de rester en Grèce et de ne pas rentrer en Hongrie était sincère et réel ou bien indûment influencé par son père<sup>21</sup>.

c. La demande de retour de l'enfant conformément à la Convention doit être examinée suivant une procédure urgente, celle des mesures provisoires<sup>22</sup>. Néanmoins il ne s'agit pas d'une mesure provisoire proprement dite ; le litige (qui se distingue nettement de celui concernant le droit de garde) est tranché de façon définitive, de sorte que l'arrêt rendu soit susceptible d'un recours, malgré l'interdiction de l'article 699 du Code proc.civ. grec qui ne concerne que les mesures provisoires proprement dites<sup>23</sup>.

d. Est compétent le Tribunal de grande instance (composé d'un seul magistrat) du lieu où se trouve l'enfant ou du domicile ou de la résidence du parent qui l'a enlevé<sup>24</sup>. Le défendeur dans un procès concernant le retour de l'enfant peut formuler une demande sur le droit de garde<sup>25</sup>.

e. Même si l'autorité judiciaire ou administrative s'est emparée après l'écoulement d'une année à partir du déplacement ou du non retour de l'enfant, elle doit ordonner ce retour, sauf s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (article 12, alinéa 2 de la Convention)<sup>26</sup>.

f. Dans un cas où la mère à laquelle le droit de garde était attribué sur la base du droit d'Ontario et qui avait amené son enfant en Grèce, en dépit du fait que les juridictions canadiennes lui avaient interdit l'éloignement permanent de l'enfant du territoire de cette Province pour des raisons ayant à faire avec l'exercice du droit de visite du père, la Cour de Thessalonique a statué que le droit de garde était prépondérant par rapport au droit de visite et a (par conséquent) refusé le retour de l'enfant au Canada<sup>27</sup>.

g. Les juridictions grecques recherchent dans chaque cas précis quel est l'intérêt de l'enfant, pour qu'elles lui donnent satisfaction, et n'ont pas manqué de souligner que

---

<sup>21</sup> Arrêt no 1255/2005.

<sup>22</sup> Cour de Macédoine d'Ouest no 119/1994 Armenopoulos 49 [1995], p. 355.

<sup>23</sup> Cour de Macédoine d'Ouest no 119/1994 Armenopoulos 49 [1995], p. 355 ; Cour de Thessalonique no 1587 /1996 et no 722/2003 ;  
contra Cour de Corfou no 135/1994 Elliniki Dikaiossini 36 [1995], p. 1295.

<sup>24</sup> Trib. gr. inst. de Yiannitsa no 274/1995 Armenopoulos 49 [1995], p. 1041.

<sup>25</sup> Trib.gr.inst. de Corfou no 1087/2004.

<sup>26</sup> Trib. gr. inst. de Yiannitsa no 274/1995 Armenopoulos 49 [1995], p. 1041.

<sup>27</sup> Arrêt no 998/1997.

l'enfant doit être traité en tant que personnalité distincte ayant ses propres droits et besoins et ne pas être transféré d'un pays à l'autre uniquement à cause du droit de garde exercé par l'un de ses parents<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Cour de Larissa no 613/2001 ; Cour de Dodécanèse no 68/2005.